



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.687/2/V
du 18 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'relatif à la demande d'admission aux subventions
des établissements scolaires'

Le 27 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé de plein droit^(*), jusqu'au 11 août 2016, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 juillet 2016. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juillet 2016.

*

^(*) Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PREAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 37, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement', qui habilite le Roi (lire : le Gouvernement) à déterminer « les modalités suivant lesquelles les écoles introduisent leur demande de subvention ». Il convient dès lors de viser précisément cette disposition.

Par ailleurs, l'alinéa 1^{er}, qui vise l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', sera omis.

2. L'arrêté en projet ne devait pas obligatoirement être soumis à la négociation syndicale. La mention de l'accomplissement de cette formalité prendra dès lors la forme d'un « considérant ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Interrogé afin de savoir auprès de quels services du Gouvernement la demande d'admission devait être introduite, le délégué de la Ministre a indiqué qu'il s'agissait de la « Direction générale de l'enseignement obligatoire ». Mieux vaut dès lors remplacer les termes « des Services du Gouvernement » par les termes « de la Direction générale de l'enseignement obligatoire ».

L'article 2 sera revu dans le même sens.

ANNEXE

L'annexe débutera par la précision qu'il s'agit de l'« annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires ».

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS